

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3109)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS288

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 4

Après le mot :

« personnes »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 :

« privées d'emploi depuis au moins un an, dans les conditions mentionnées à l'article L. 5411 -1 du code du travail, malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins un an dans l'un des territoires participant à l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à cibler plus précisément les personnes privées durablement d'emploi inscrites à Pôle emploi et volontaires, dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), pour accepter l'offre raisonnable d'emploi que constitue le contrat de travail à durée indéterminée proposé par l'entreprise à but d'emploi (EBE). Il est essentiel que le public prioritaire soit celui qui n'a aucun emploi et soit volontaire à intégrer l'expérimentation dans le cadre du PPAE. Cette disposition entend également respecter le préambule de la Constitution française, selon lequel « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».